

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 40 DU 10 FÉVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DII)

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission du titre de séjour du département du Nord

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubenchaul-au-Bac et de Moeuvres dans le cadre du projet « Canal Seine Nord Europe »

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ (CNAPS) - COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE DU NORD

Autorisation d'exercice délivrée à CHENIL PENSION LDL à WAVRIN

Autorisation d'exercice délivrée à DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION à QUAROUBLE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté du 10 février 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l'immigration et de
l'intégration

Bureau de l'admission
au séjour

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission du titre de séjour

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L312-1 et R312-1 à R 312-9 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 modifié par arrêté des 19 novembre 2013, 26 février 2015, 10 septembre 2015 et 22 juillet 2016,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission du titre de séjour du département du Nord est fixée comme suit :

- en qualité de maire désigné par le président de l'association des maires du Nord :
Titulaire : M Philippe BARRET, maire de Santes,
Suppléant : M Benjamin SAINT-HUILE, maire de Jeumont, suppléant.
- en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet :
 - Mme Sophie KAPUSCIAK, directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du Nord-Pas-de-Calais,
Suppléante: Madame Anne Françoise ROBERT, directrice territoriale adjointe de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du Nord-Pas-de-Calais,
 - M Michel PLASSON, ancien directeur à la préfecture du Nord.
- en qualité de rapporteur :
Titulaire : M Olivier MENARD, chef du bureau de l'admission au séjour,
Suppléante : Mme Corinne LEJEUNE, agent de la section des mesures spécialisées.

Article 2 – M Philippe BARRET est désigné président de la commission du titre de séjour.

Article 3 – L'arrêté du 22 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 Fév. 2017

Pour le Préfet,
~~P/e secrétaire général et le secrétaire général adjoint,
et le directeur de l'immigration et de l'intégration empêchés,
L'adjoint au directeur.~~

Hélène DEBRUGE



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des collectivités
territoriales et de
l'aménagement du
territoire

Arrêté n° 35 /2017

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubeneuil-au-Bac et de
Moeuvres dans le cadre du projet « Canal Seine Nord Europe »**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord, en date du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAGY, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la demande du responsable de la division technique de l'équipe de préfiguration de la société de projet du canal Seine-Nord-Europe – VNF - en date du 19 janvier 2017, sollicitant l'autorisation pour les agents des Voies Navigables de France (V.N.F.) ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubeneuil-au-Bac et de Moeuvres en vue de poursuivre la réalisation des études liées au projet Seine-Nord-Europe correspondant à des reconnaissances de terrain et, notamment : levés topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et fouilles archéologiques, inventaires faunistiques et floristiques, caractérisation pédologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents des Voies Navigables de France (V.N.F.), ainsi que les personnes déléguées par l'établissement public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubeneuil-au-Bac et de Moeuvres en vue de poursuivre la réalisation des études liées au projet Seine-Nord-Europe correspondant à des reconnaissances de terrain et, notamment : levés topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et fouilles archéologiques, inventaires faunistiques et floristiques, caractérisation pédologiques.

Article 2- Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes, qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3- Messieurs les maires d'Aubenchoul-au-Bac et de Moeuvres, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4- Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets et repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge des Voies Navigables de France (V.N.F.).

A défaut d'accord amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation, accordée pour un délai de 5 ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 – Messieurs les maires d'Aubenchoul-au-Bac et Moeuvres sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher le présent arrêté au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la sous-préfecture de Cambrai –sous le présent timbre.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou leurs représentants (locataires ou gardiens) dans les formes prescrites à l'article 2. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la division technique de l'équipe de préfiguration de la société de projet du canal Seine-Nord-Europe – VNF, Messieurs les maires d'Aubeneuil-au-Bac et Moeuvres, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry HEGAY

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-02-09-A-00017410
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

CHENIL PENSTON LDL
A l'attention du représentant légal
Rue Georges Clémenceau
59136 WAVRIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/08/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CHENIL PENSTON LDL, sis Rue Georges Clémenceau 59136 WAVRIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-02-09-20160585279 est délivrée à CHENIL PENSTON LDL, sis Rue Georges Clémenceau, 59136 WAVRIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590908259.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes

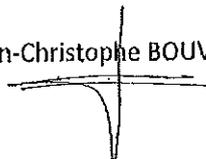
Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 09/02/2017 au 09/02/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 10/02/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-02-09-A-00017410
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION
A l'attention du représentant légal
1, impasse Caumont
59243 QUAROUBLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-516 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/11/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION, sis 1, impasse Caumont 59243 QUAROUBLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-02-09-20160585271 est délivrée à DRESSAGE MALVEILLANCE FORMATION, sis 1, impasse Caumont, 59243 QUAROUBLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590840859.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 09/02/2017 au 09/02/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 10/02/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS, La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population
dans la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de l'Aisne, et l'arrêté modificatif du 02 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) prévu et en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet de zone NORD en date du 10 février 2017.

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
 - à 70 Km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;

Article 2 – Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE.

Article 3 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter samedi 11 février 2017 à 00 h 00 (nuit du 10 au 11 février 2017) jusqu'au lundi 13 février 2017 à 0 h 00 (nuit du dimanche 12 au lundi 13 février).

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des

conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux autorités visées à l'article 7.

Fait à Lille, le 10 février 2017

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Jean-Christophe BOUVIER